



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS DIRECTION DES PERSONNELS

BUREAU DES PERSONNELS TECHNIQUES
ET SPECIALISES

Affaire suivie par Guillaume CORNETTE

☎ : 01.80.15.39.69

guillaume.cornette@interieur.gouv.fr

ref. S1/12/

Paris, le 24 décembre 2012

Monsieur,

Je vous informe qu'en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique, vous êtes susceptible de bénéficier du dispositif de titularisation dans un corps de fonctionnaires du Ministère de l'intérieur.

Pour information, les conditions d'éligibilité à ce dispositif sont rappelées dans la fiche jointe au présent courrier.

Cette intégration est conditionnée par la réussite à une procédure de recrutement réservée aux seuls agents contractuels remplissant les conditions légales.

En application de l'article 6 de ladite loi, et compte tenu des missions que vous exercez actuellement, vous êtes susceptible de présenter votre candidature au recrutement sans concours réservé d'accès au corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur.

Il est envisagé d'organiser ce recrutement dès 2013.

Je vous invite à vous rapprocher du bureau des ressources humaines de la préfecture et à l'informer si vous envisagez d'opter pour ce dispositif.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau
des personnels techniques et spécialisés

Laurent BELLEGUIC

Monsieur
Préfecture de

Notifié le

Les conditions d'éligibilité au dispositif de titularisation prévu par la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique

Les conditions d'éligibilité au dispositif de titularisation des agents non titulaires sont déterminées par les articles 1 à 7 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et s'apprécient à la date du 31 mars 2011. Néanmoins, les agents dont les fonctions ont cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 sont également concernés.

Ces conditions varient selon le type de contrat d'engagement de l'agent. Sont ainsi concernés :

- Les agents en contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011, à temps complet ou incomplet (au moins égal à 70 %), y compris ceux dont le contrat à durée déterminée a été transformé par l'effet de la loi du 12 mars 2012 ;
- Les agents en contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 sur un emploi permanent, d'au moins 70 % (recrutés en vertu des 1^o et 2^o de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984), comptant 4 ans de services effectifs, soit au cours des 6 ans précédant le 31 mars 2011, soit à la date de clôture des inscriptions du recrutement (dont 2 ans avant le 31 mars 2011) ;
- Les agents en contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 sur un emploi non permanent (dernier alinéa de l'article 3 et 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi de 1984), comptant 4 ans de services effectifs, au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011. La condition de 4 années doit donc être remplie à cette date, sans possibilité de la parfaire après cette date.

Il convient de préciser que les services à temps incomplet ou partiel correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % sont assimilés à du temps complet, alors que les services à temps incomplet d'une quotité inférieure à 50 % sont assimilés aux $\frac{3}{4}$ du temps complet (à l'exception des agents reconnus travailleurs handicapés dont les services sont assimilés à du temps complet).

Les congés non rémunérés sont exclus de l'ancienneté.

Enfin, les services doivent avoir été accomplis auprès du même employeur (même département ministériel ou établissement public), sauf en cas de transfert d'autorité.